

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-268 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Ruelle des Ormes à hauteur du 10 et du 14
Pour réaliser une reprise de béton

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

COLAS France- TERRITOIRE OUEST
RUE VOLTA
17139 DOMPIERRE SUR MER

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour réaliser une reprise de béton ruelle des Ormes, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 20 mai au vendredi 22 mai 2026

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits ruelle des Ormes pour réaliser une reprise de béton désactivé par l'entreprise « COLAS France – TERRITOIRE OUEST ».

ARTICLE 2 : Un temps de séchage de 28 jours est préconisé. Les riverains de la ruelle des Ormes, à partir du n°10, devront sortir leurs véhicules la veille du début des travaux.
La commune mettra gratuitement à disposition un emplacement de stationnement pendant toute la durée des travaux et du séchage pour les riverains disposant d'un garage et contraints de laisser leurs véhicules à l'extérieur, sur présentation d'un justificatif de domicile au poste des polices, pour les personnes ayant reçu le présent arrêté dans leur boîte aux lettres.

ARTICLE 3 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « COLAS France-TERRITOIRE OUEST ».

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- COLAS France -TERRITOIRE OUEST,
- M. BAUDON -Bureau d'Études Techniques,
- SDIS

Fait à La Flotte, le 14 mai 2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

